

DM – Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal

3072, rue Beaupré

Conseil

4 juillet 2023

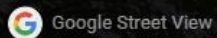


3072, Beaupré
Lots 2 812 968 et
2 812 969
Zone RA/C-5

Requérant	Madame Martine Paradis, copropriétaire de l'immeuble
<i>Résidence unifamiliale isolée</i>	
Propriétaires	Martine Paradis et Mathieu Lavoie
Résumé	<p>Demande de dérogations mineures visant à autoriser, l'agrandissement du bâtiment principal dont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La marge arrière serait de 4,61 m au lieu de 9 m tel qu'exigé à l'article 4.3.3.3 du Règlement de zonage no 480-85;▪ La cour arrière équivaldrait à 29,4 % au lieu d'au moins 30 % de la superficie du terrain tel qu'exigé à l'article 4.3.3.3 du Règlement de zonage no 480-85.
Notes	<ul style="list-style-type: none">▪ Les travaux d'agrandissement consisteraient à la démolition de la terrasse et de l'entrée extérieure donnant accès au sous-sol et à l'abattage d'un arbre en cour arrière;▪ Le projet vise l'aménagement d'un bureau et d'un salon au rez-de-chaussée et d'une chambre à coucher additionnelle, au sous-sol;▪ Le terrain est un lot d'angle sur lequel les dispositions relatives à l'application des cours et marges avant s'appliquent sur la rue Beaupré et la rue Marcel-Proust;▪ Tous travaux ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol de plus de 10 m² de toute surface imperméabilisée doit prévoir l'aménagement d'un ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux de surface (article 4.3.5.3 du Règlement de zonage no 480-85).

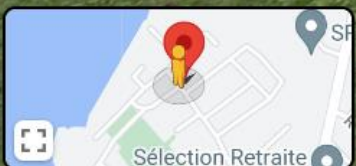
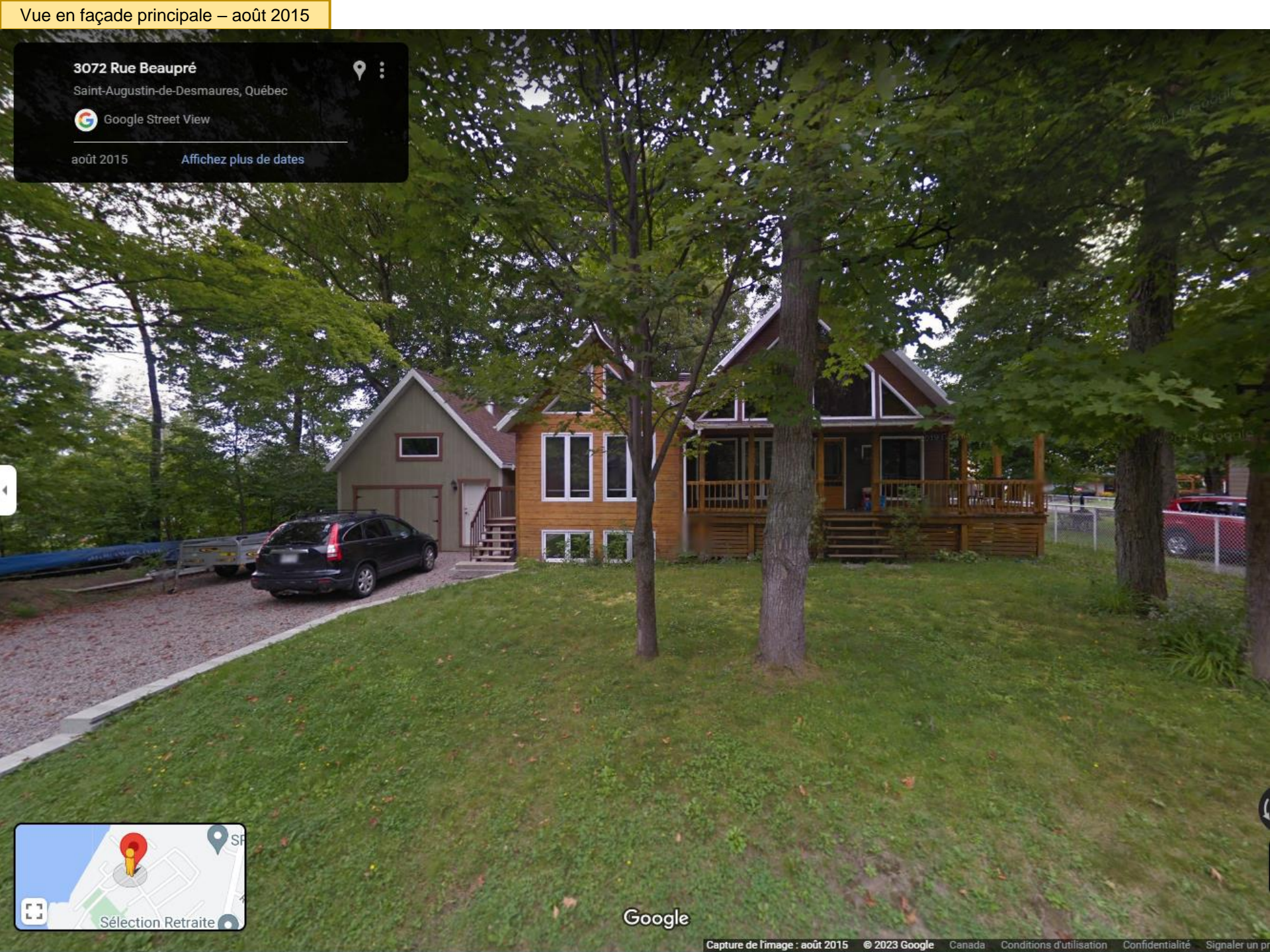
3072 Rue Beaupré

Saint-Augustin-de-Desmaures, Québec



août 2015

[Affichez plus de dates](#)



Google



DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORMES – Règlement de zonage 480-85

Agrandissement du bâtiment principal en cour arrière

- La marge arrière serait de 4,61 m au lieu de 9 m.
- La cour arrière équivaldrait à 29,4 % au lieu d'au moins 30 %.

4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE CLASSE RA/C

4.3.3 Implantations des constructions

4.3.3.3 Cour arrière

La profondeur minimale exigée pour la cour arrière est de neuf mètres (9 000 mm). De plus, sa superficie doit également au moins quarante pour cent (40 %) de celle du terrain, sauf pour un lot d'angle où elle doit avoir au moins trente pour cent (30 %) de celle du terrain.

Toutefois, dans le cas de terrains ou propriétés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la superficie de la cour arrière peut comprendre si nécessaire toute superficie excédentaire(par rapport au minimum exigé) d'une ou des cours latérales; de plus la profondeur minimale exigée dans un tel cas est réduite à six mètres (6 000 mm).